

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

727/05

N° C.25.0154.F

**ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre de la Justice, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0308.357.753,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**N. T.,**

défendeur en cassation,

représenté par Maître Daniel Garabedian, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Bonté, 5, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 30 janvier 2025 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport.

L'avocat général Philippe de Koster a conclu.

## **II. Les moyens de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

## **III. La décision de la Cour**

### **Sur le second moyen :**

L'ordonnance entreprise du 14 février 2024 fait injonction au demandeur d'« adresser [...] via les canaux diplomatiques habituels [aux autorités étasuniennes compétentes] une demande de retour [du défendeur] sur le territoire belge, aux frais [du demandeur], en s'y engageant envers ces autorités à négocier en vue d'un dénouement positif et rapide ».

L'arrêt attaqué constate que :

- « le défendeur [...] a été arrêté le 13 septembre 2001 suite à une tentative d'attentat sur [...] un site utilisé par les États-Unis, puis condamné [en Belgique] à une peine de dix ans d'emprisonnement » ;

- les autorités judiciaires étasuniennes ont émis « un mandat d'arrêt international le 16 novembre 2007 visant à obtenir son extradition [...] sur la base d'une convention d'extradition conclue entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1987 » ;

- « le 19 novembre 2008, la chambre du conseil du tribunal de première instance [...] a accordé l'exequatur partiel à ce mandat d'arrêt international, à l'exception des 'actes déclarés' n° 23, 24, 25 et 26, dès lors qu'ils correspondaient aux faits ayant fait l'objet de la condamnation [du défendeur] en Belgique et ce, en vertu du principe *non bis in idem* » ;

- « cette ordonnance a été confirmée par un arrêt prononcé le 19 février 2009 par la chambre des mises en accusation [de la cour d'appel] et, par un arrêt prononcé le 24 juin 2009, la Cour [de cassation] a rejeté le pourvoi introduit contre cet arrêt par [le défendeur], en précisant que '[...] l'article 5.1 de la convention d'extradition [précitée] vise l'identité du fait et non l'identité de la qualification' » ;

- « le 23 novembre 2011, le ministre [belge] de la Justice a signé un arrêté ministériel accordant au gouvernement des États-Unis l'extradition [du défendeur] après que ce dernier aura exécuté sa condamnation belge, précisant que, pour l'application de l'article 5 de la convention d'extradition [...], 'ce ne sont pas les faits mais la qualification de ceux-ci, les infractions, qui doivent être identiques' » ;

- « cet arrêté a été notifié [au défendeur] le 6 décembre 2011 et, suite à un recours introduit [...] par ce dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté, le même jour, une mesure provisoire interdisant [au demandeur] de l'extrader pendant la durée de l'examen dudit recours » ;

- avant l'achèvement de cet examen, « le 3 octobre 2013, [le demandeur] a remis [le défendeur] aux autorités américaines » ;

- « par un arrêt prononcé le 4 septembre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'extradition ne répondait pas aux exigences de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] et que, 'en ne se conformant délibérément pas à la mesure provisoire, [le demandeur] n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au regard de l'article 34 de la Convention' » ;

- le défendeur a « diligenté plusieurs procédures en Belgique afin que [le demandeur] rappelle aux juridictions américaines que l'exequatur du mandat

d'arrêt international du 16 novembre 2007 n'autorise pas qu'il y soit poursuivi pour les actes n° 23 à 26 » ;

- « dans son arrêt du 23 mai 2022 [rendu dans une autre cause], la cour [d'appel] a, statuant en référé, constaté *prima facie* que [le défendeur] avait été extradé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [et] que le ministre de la Justice méconnaissait de manière persistante la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et l'autorité de la chose jugée de décisions de justice s'imposant à lui » ;

- « dans son arrêt [...] du 12 septembre 2022, rendu dans la [même autre] cause au fond, la cour [d'appel a] décidé que [...] l'extradition subie par [le défendeur] était illégale » ;

- par cet arrêt, « la cour [d'appel a] enjoint [au demandeur] 'd'adresser aux autorités américaines une note diplomatique par laquelle il sollicite le retour [du défendeur] sur le territoire belge en s'engageant à négocier avec elles les modalités éventuelles de ce rapatriement' » ;

- « le 13 décembre 2022, [le demandeur] a adressé aux autorités américaines une note diplomatique faisant état du fait que la cour [d'appel] lui avait ordonné de demander le retour diplomatique [du défendeur] et de discuter des conditions de son retour » ;

- « par une décision du 14 juillet 2023, le jury [étasunien] a acquitté [le défendeur] » ;

- « le 17 juillet 2023, les autorités américaines lui ont notifié l'équivalent américain d'un ordre de quitter le territoire » ;

- « suite à une question parlementaire, le ministre de la Justice a répondu, en septembre 2023, qu'il n'y avait pas de négociations en cours avec les autorités américaines au sujet de la situation [du défendeur] » ;

- « le 20 octobre 2023, la juge américaine de l'immigration a entendu le conseil américain [du défendeur] et un représentant du *Department of Homeland Security Office* », lequel représentant a fait savoir « lors de l'audience [...] n'avoir pas connaissance d'une requête émanant [du demandeur] pour le retour [du

défendeur] en Belgique et qu'il n'était pas clair que la note [diplomatique du 13 décembre 2022] puisse être interprétée en ce sens » ;

- « le 15 juillet 2024, une note diplomatique a été adressée aux autorités américaines, qui fait état de l'ordonnance [entreprise] en sollicitant de ces autorités qu'elles initient des négociations en vue d'un retour possible, à condition qu'il n'y ait pas d'obstacle qui lierait le gouvernement belge ; il était précisé qu'un appel avait été interjeté contre [cette] ordonnance ».

L'arrêt attaqué énonce que « l'examen des pièces donne à penser que les autorités américaines ont l'intention d'expulser [le défendeur] des États-Unis, comme le confirment l'ordre de quitter le territoire qu'il a reçu et son maintien en détention administrative, [et] n'ont jamais exprimé, à tout le moins de façon explicite, de réticence au renvoi [du défendeur] vers la Belgique, mais semblent considérer que l'accord [du demandeur] sur ce point ne serait pas suffisamment clair ».

L'arrêt attaqué décide de « fai[re] droit à la demande [du défendeur] consistant à interdire [au demandeur] de mentionner d'éventuels obstacles auxquels le gouvernement belge serait soumis, compte tenu de l'attitude passée [du demandeur] dans le cadre de l'exécution des décisions judiciaires prononcées dans cette affaire ».

Il ajoute que « la demande d'astreintes [assortissant les quatre injonctions principales faites au demandeur] est également justifiée, toujours en raison de l'attitude [du demandeur] dans ce dossier », que « la majoration [de l'astreinte assortissant l'interdiction au demandeur d'adresser aux autorités américaines toute note diplomatique ou correspondance ou information orale en sens contraire] se justifie pour les motifs précités », par quoi il fait référence à la même attitude, et que, « compte tenu de l'attitude [du demandeur] par le passé, la crainte [du défendeur d'être expulsé immédiatement vers un pays tiers] est justifiée [et] l'astreinte [assortissant l'interdiction faite au demandeur d'y procéder] se justifie dans son principe pour les motifs déjà évoqués ».

Contrairement à ce que soutient le demandeur, il ressort du tout que, par son évocation de l'attitude de ce dernier, l'arrêt attaqué fait référence à l'ensemble des décisions de justice relatives à l'extradition ou au rapatriement du défendeur

à l'exécution desquelles elle observe que le demandeur a rechigné, par un comportement qu'elle épingle, à savoir :

- l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 19 février 2009, dont l'arrêt attaqué souligne l'interprétation contraire au droit, tel qu'il a été dit par la Cour de cassation, par le demandeur dans une note diplomatique qu'il a adressée à sa suite aux autorités étasuniennes ;

- la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 6 décembre 2011, dont l'arrêt attaqué constate le non-respect par le demandeur, consistant dans la remise du défendeur aux autorités étasuniennes ;

- l'arrêt de la cour d'appel du 12 septembre 2022, nonobstant l'injonction duquel l'arrêt attaqué observe, d'une part, l'absence affirmée de négociations au mois de septembre 2023, d'autre part, la déclaration par un juge étasunien que, au mois d'octobre 2023, il n'existait pas de demande claire de rapatriement du défendeur émanant du demandeur ;

- l'ordonnance entreprise, dont l'arrêt attaqué constate que la communication aux autorités étasuniennes s'est accompagnée de la référence à des obstacles liant le gouvernement belge et susceptibles d'entraver son exécution.

Le moyen manque en fait.

### **Sur le premier moyen :**

En conclusions, le défendeur faisait valoir que, ensuite de l'ordonnance entreprise, le demandeur a adressé, le 15 juillet 2024, une note diplomatique aux autorités étasuniennes dans laquelle il évoquait « des négociations en vue d'un éventuel retour, pour autant qu'il n'y ait pas d'obstacles auxquels le gouvernement belge soit lié », que cette formulation « montre clairement la distanciation de l'exécutif avec ce qui est coulé en force de chose jugée » et, compte tenu de cette formulation, il sollicitait, afin de permettre ou faciliter son retour en Belgique, qu'il soit « fait interdiction [au demandeur] de mentionner [...] d'éventuels 'obstacles auxquels le gouvernement belge est soumis' ».

L'arrêt attaqué relève que, « selon [le demandeur], lors de la commission de la faute qui lui a été imputée, [le défendeur] se trouvait en séjour illégal sur le territoire belge et avait reçu un ordre de quitter le territoire n'ayant fait l'objet d'aucun recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers », que, « ne se trouvant plus en Belgique, [il] ne peut être autorisé à entrer en Belgique que s'il est porteur, soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal, soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique », et que « le Conseil du contentieux des étrangers est la seule juridiction compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il conclut cependant de son examen *prima facie* de ces questions qu'aucune « disposition légale de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] invoquée par [le demandeur n'interdit] l'octroi des mesures décidées par le premier juge », que l'arrêt attaqué confirmera, et que, « au contraire, cette législation reconnaît au ministre [compétent] un pouvoir discrétionnaire lors de l'examen des demandes d'accès au territoire et de séjour introduites par un ressortissant de pays tiers ».

Il considère par ailleurs, d'une part, que, alors que le demandeur « invoque encore l'article 57 de la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, qui précise les conditions dans lesquelles le ministre compétent délivre les passeports et titres de voyage belges, et [qu'il] relève qu'aucune de ces conditions n'est remplie, [le défendeur] ne sollicite ni passeport ni titre de voyage [...] mais bien un laissez-passer », d'autre part, que « l'exigence, légitime, [du demandeur] que la délivrance d'un laissez-passer soit conditionnée par une durée limitée n'a [...] pas pour conséquence qu'il serait impossible de faire droit à la demande » du défendeur.

Il ajoute que, s'« il se justifiait, pour le premier juge, d'enjoindre [au demandeur] de prendre les mesures ordonnées afin de garantir [...] le retour

le plus rapide [du défendeur] en Belgique », c'est « sous la seule réserve d'une décision allant dans le même sens des autorités américaines compétentes ».

Il condamne le demandeur à « adresser [aux autorités étasuniennes] une demande de retour [du défendeur] sur le territoire belge [en s']engageant envers ces autorités à négocier en vue d'un dénouement positif ».

En décidant, ainsi qu'il a été dit, après avoir énoncé les motifs reproduits en réponse au second moyen, de « fai[re] droit à la demande [du défendeur] consistant à interdire [au demandeur] de mentionner d'éventuels obstacles auxquels le gouvernement belge serait soumis, compte tenu de l'attitude passée [du demandeur] dans le cadre de l'exécution des décisions judiciaires prononcées », l'arrêt attaqué interdit au demandeur, non de mentionner tout obstacle quelconque qui tiendrait aux conditions étasuniennes éventuelles à l'occasion de la négociation qu'il prévoit, mais seulement d'élever des obstacles de droit belge qui ne puissent être surmontés par cette négociation.

Dans la mesure où il repose sur le soutènement contraire, le moyen manque en fait.

Pour le surplus, la victime d'un dommage résultant d'un acte illicite a le droit d'en exiger la réparation en nature si elle est possible et que l'exercice de ce droit ne soit pas abusif.

Le juge a le pouvoir de l'ordonner, notamment en prescrivant à l'auteur du dommage les mesures destinées à faire cesser l'état de choses qui cause le préjudice.

N'échappe pas à l'application de cette règle l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage.

Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable.

Cette compétence est aussi reconnue au juge des référés, dans les limites prévues par la loi.

En interdisant au demandeur, après avoir, d'une part, exclu l'existence d'un obstacle de droit belge au retour du défendeur en Belgique, d'autre part, réservé l'hypothèse où les autorités étasuniennes s'opposeraient à ce retour, enfin, prévu la tenue de négociations relatives à l'organisation de celui-ci, de « mentionner d'éventuels obstacles [à ce retour] auxquels le gouvernement belge serait soumis », l'arrêt attaqué se borne à prescrire au demandeur une mesure destinée à mettre fin, *prima facie*, à l'illégalité dommageable constatée, sans méconnaître le principe général du droit ou violer les dispositions constitutionnelles et légales visées au moyen.

Celui-ci ne peut être accueilli.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de quatre cent vingt-six euros neuf centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-six euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Maxime Marchandise, Simon Claisse et Marie-Noëlle Borlée, et prononcé en audience publique du quinze mai deux mille vingt-six par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-N. Borlée

S. Claisse

M. Marchandise

M. Lemal

M. Delange

## Requête

### REQUÊTE EN CASSATION

5    **POUR :**    **L'État belge – Service Public Fédéral Justice**, représenté par son  
Ministre de la Justice, BCE n° 0308.357.753, dont les bureaux sont  
établis à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 115,

10                    **Demandeur en cassation**, assisté et représenté par Me Bruno Maes,  
avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1170  
Bruxelles, chaussée de La Hulpe 177, boîte 7, [bruno.maes@lmbd.be](mailto:bruno.maes@lmbd.be),  
chez qui il est fait élection de domicile,

15    **CONTRE :** Monsieur **N. T.**,

**Défendeur en cassation.**

20

\*   \*  
\*  
\*   \*

25

À Monsieur le Premier Président et Monsieur le Président,

À Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

30    Mesdames,

Messieurs,

35 Le demandeur a l'honneur de déférer à la censure de Votre Cour l'arrêt rendu le 30  
janvier 2025 par la 2<sup>ème</sup> chambre F affaires civiles de la cour d'appel de Bruxelles  
(numéro du rôle : 2024/KR/16).

#### 40 **ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE**

1. Le 30 octobre 2023, le défendeur a cité le demandeur en référé afin de lui  
enjoindre :

- de réaliser les démarches permettant son retour en Belgique, et
- de lui interdire, suite à ce retour, de procéder à son expulsion vers un pays  
45 tiers avant l'expiration d'un délai de 15 jours destiné à lui permettre l'exercice  
effectif de ses droits de défense et d'accès au juge.

Par une ordonnance prononcée le 14 février 2024, la chambre des référés du  
tribunal de première instance francophone de Bruxelles a fait injonction au  
50 demandeur de réaliser les prochaines démarches en vue de permettre et de faciliter  
le retour du défendeur en Belgique :

- délivrer un laissez-passer, ou tout autre document requis pour le voyage et  
l'entrée sur le territoire belge du défendeur, et communiquer copie de ces  
documents à ses conseils, et
- 55 - adresser à l'intention du « Department of Homeland Security Office » (DHS)  
et de « l'US immigration and Customs Enforcement » (ICE) une demande de  
retour du défendeur sur le territoire belge, aux frais du demandeur, en s'y  
engageant envers ces autorités à négocier en vue d'un dénouement positif et  
rapide de cette problématique.

60 Ces injonctions ont été assorties d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard,  
chacune des astreintes étant respectivement plafonnée à 100.000 euros.

Le tribunal a également :

- 65 - fait interdiction au demandeur d'adresser aux autorités américaines des notes  
diplomatiques en sens contraire, sous peine d'une astreinte de 50.000 euros  
par infraction, et

- fait injonction au demandeur de prendre en charge les frais nécessaires à la réalisation concrète du retour du défendeur sur le territoire belge.

70

Le tribunal a enfin condamné le demandeur au paiement des dépens, taxés dans le chef du défendeur à 303,80 euros pour les frais de citations et 5.000 euros pour l'indemnité de procédure.

75

**2.** Le demandeur a interjeté appel de cette ordonnance devant la cour d'appel de Bruxelles. Il a sollicité que le défendeur soit débouté de ses demandes.

Le défendeur a introduit de nouvelles demandes en appel.

80

Par son arrêt rendu le 7 octobre 2024, la chambre 1F a décidé de mettre la cause en continuation à une audience de la 1<sup>ère</sup> chambre de la cour en vue de sa fixation devant une chambre autrement composée.

85

Par un arrêt rendu le 30 janvier 2025, la cour d'appel de Bruxelles a :

- condamné le demandeur à délivrer un laissez-passer ou tout autre document requis pour le voyage et l'entrée sur le territoire belge du défendeur, valable pour une durée minimale de 30 jours, et communiquer immédiatement copie de ces documents à ses conseils,

90

- ordonné au demandeur de renouveler, sans discontinuer, lesdits documents jusqu'à ce qu'il soit, le cas échéant, formellement notifié au défendeur un refus par les autorités américaines de le renvoyer en Belgique,

- condamné le demandeur à adresser à l'intention du « Department of Homeland Security Office » (DHS) et de l'« US Immigration and Customs

95

- Enforcement » (ICE) une demande de retour du défendeur sur le territoire belge, aux frais du demandeur, en s'y engageant envers ces autorités à négocier en vue d'un dénouement positif et rapide de cette problématique,

- enjoint au demandeur de mentionner dans sa note diplomatique, s'il entend faire référence à une quelconque décision de justice belge, que « *Sur ordre*

100

*de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 septembre 2022, décision coulée en force de chose jugée et non susceptible d'appel, complété par un ordre de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 janvier 2025, décision contre laquelle un éventuel pourvoi en cassation n'aurait aucun effet suspensif, [le demandeur] sollicite le retour du défendeur sur le territoire belge en s'engageant à*

- 105  *négocier avec les autorités américaines les éventuelles modalités de ce rapatriement »*,
- assorti chacune de ces injonctions d'une astreinte de 15.000 euros par jour de retard, à partir du neuvième jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir, avec un plafond de 300.000 euros,
  - 110 - fait interdiction au demandeur d'adresser aux autorités américaines toute note diplomatique ou correspondance ou information orale en sens contraire aux deux injonctions susvisées, sous peine d'une astreinte de 100.000 euros par infraction,
  - afin de garantir l'injonction négative, enjoint au demandeur de communiquer
  - 115 aux conseils du défendeur copie de sa correspondance avec les autorités américaines, au sujet du défendeur, dans les trois jours de son envoi et ce, à partir du prononcé de l'arrêt,
  - enjoint au demandeur de prendre en charge, le cas échéant, les frais nécessaires à la réalisation concrète du retour du défendeur sur le territoire
  - 120 belge,
  - fait interdiction au demandeur, ensuite du retour du défendeur sur le territoire belge, de procéder à son expulsion vers un pays tiers avant l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de son arrivée, en vue de lui garantir l'exercice effectif de ses droits de défense et d'accès au juge, sous peine d'une
  - 125 astreinte de 500.000 euros,
  - condamné le demandeur aux dépens du défendeur, liquidés dans son chef à 10.000 euros,
  - dit que le demandeur est exempté des droits de mise au rôle de la requête d'appel.

130

**3.** À l'encontre de cet arrêt, le demandeur fait valoir les deux moyens de cassation suivants.

135

### **PREMIER MOYEN DE CASSATION**

#### **Dispositions et principes violés**

140

- La Constitution coordonnée du 17 février 1994 en son ensemble et en particulier les articles 33 à 41 ;
- Les articles 584, 1042 et 1068 du Code judiciaire ;

- Les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, tels qu'applicables avant leur abrogation par la loi du 7 février 2024 ;
- 145 - Pour autant que de besoin, les articles 6.5, 6.6, 6.18, 6.24, 6.28, 6.30, 6.31 et 6.33 du Code civil ;
- Le principe général du droit de la séparation des pouvoirs.

## 150 **Décisions et motifs attaqués**

4. Dans l'arrêt attaqué, le juge d'appel (dispositif de l'arrêt attaqué, p. 27 à 28 et motif décisive dans l'arrêt attaqué, p. 24, n° 50, alinéa 4) :

- 155 - a enjoint au demandeur d'adresser une demande de retour du défendeur sur le territoire belge, aux frais du demandeur, en s'engageant envers ces autorités à négocier en vue d'un dénouement positif et rapide de cette problématique,
- a fait interdiction au demandeur de, dans ce cadre, mentionner d'éventuels obstacles auxquels le gouvernement belge serait soumis,
- 160 - a assorti chacune des injonctions relatives i. à la délivrance d'un laissez-passer et ii. à la demande de retour du défendeur d'une astreinte de 15.000 euros par jour de retard, et
- a fait interdiction au demandeur d'adresser aux autorités américaines toute note diplomatique ou correspondance ou information orale en sens contraire
- 165 aux deux injonctions susvisées, sous peine d'une astreinte de 100.000 euros par infraction.

Cette décision est fondée sur les motifs suivants :

170 « 42.  
(...)

*C'est toutefois, selon lui, précisément ce pouvoir discrétionnaire qui, en raison du principe de séparation des pouvoirs, empêcherait le pouvoir judiciaire de lui enjoindre de faire ce qui est sollicité par [le défendeur].*

175

43.

*Dans ses conclusions précédant un arrêt du 26 juin 1980, M. le Procureur général Velu, alors Avocat général, rappelait déjà que les juridictions du pouvoir judiciaire « constituent dans l'Etat un Pouvoir qui est le gardien*

180

185 *naturel de tous les droits subjectifs » et que le Constituant « leur a  
nécessairement confié la mission d'ordonner la réparation des atteintes  
illicites portées à ces droits » (Pas., 1980, I, p. 1355), de sorte qu'elles « ne  
violent pas le principe de la séparation des pouvoirs en s'immisçant dans les  
attributions réservées au Pouvoir exécutif lorsque, pour rétablir dans ses  
droits la victime de l'acte illicite de l'autorité administrative, ils ordonnent la  
réparation en nature du préjudice et prescrivent à cette autorité les mesures  
destinées à mettre fin à l'atteinte portée aux droits de la victime » (p. 1356). Il  
précisait cependant que le juge ne peut « accomplir en lieu et place de  
190 (l'autorité administrative) des actes que cette autorité seule a la compétence  
d'accomplir », de sorte qu'il ne peut ni annuler ni réformer des actes  
administratifs. En revanche, le juge peut prononcer une injonction qui doit  
toutefois présenter un caractère individuel : « un tel ordre, en lui-même, ne  
méconnaît pas le principe de la continuité du service public, même lorsque  
195 les travaux ordonnés sont relatifs à des biens de l'Etat que celui-ci affecte à  
un service public ». Ce principe ne fait obstacle qu'à des mesures d'exécution  
forcée, ce qui n'exclut donc pas une astreinte « qui, quoique constituant un  
procédé indirect de contrainte, ne s'analyse pas en une voie d'exécution  
forcée » (pp. 1357-1361).*

200 Il est, depuis, largement admis que les juridictions du pouvoir judiciaire qui  
ont, comme indiqué ci-avant, le pouvoir tant de prévenir que de réparer toute  
atteinte illicitement portée à des droits subjectifs par des autorités publiques,  
peuvent sans violer le principe de séparation des pouvoirs, ordonner à  
205 l'administration de prendre des mesures qui mettent fin à cette atteinte  
(Cass., 26 juin 1980, Pas., I, p. 1350 et s. ; Cass., 1<sup>o</sup> octobre 2007, Pas., I, p.  
1676 ; Cass., 4 septembre 2014, Pas., I, p. 1731). Ce principe leur interdit  
cependant « de faire, hors cette hypothèse, des actes d'administration  
publique et de réformer ou d'annuler les actes des autorités administratives »  
210 (Cass., 4 septembre 2014, Pas., I, p. 1731).

215 Dans son arrêt précité du 17 novembre 2023, la Cour de cassation a  
considéré à juste titre qu'en décidant « que la réparation en nature du  
dommage » [du défendeur] « implique d'adresser aux autorités américaines  
une note diplomatique par laquelle le demandeur sollicite son retour sur le  
territoire belge en s'engageant à négocier avec elles les modalités  
éventuelles de ce rapatriement et, en cas d'accord, de délivrer au défendeur  
tous les documents requis pour son voyage et son entrée sur le territoire

220 *belge », l'arrêt du 12 septembre 2022 dont question ci-avant s'est borné « à prescrire à l'administration les mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable constatée, sans méconnaître le principe général du droit » de la séparation des pouvoirs.*

44.

225 *La cour en conclut, pour les mêmes motifs, que les mesures ordonnées par le premier juge ne violent pas le principe de séparation des pouvoirs. Il n'en va pas différemment des mesures actuellement demandées par [le défendeur].*

230 (...)

50.

235 *[Le défendeur].demande également à la cour de condamner [le demandeur] à adresser dans les 8 jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir, via les canaux diplomatiques habituels, à l'intention du « Department of Homeland Security Office » (DHS) et de l'« US Immigration and Customs Enforcement » (ICE), compétents en matière d'immigration, une demande de retour [du défendeur] sur le territoire belge, aux frais [du demandeur], en s'y engageant envers ces autorités à négocier en vue d'un dénouement positif et rapide de cette problématique.*

240

245 *Ce chef de demande, déjà admis par le premier juge et, avant cela, par la cour d'appel dans son arrêt du 12 septembre 2022, est fondé. Devant la cour, [le défendeur] demande en outre d'enjoindre [au demandeur] de mentionner dans sa note diplomatique, s'il entend faire référence à une quelconque décision de justice belge, que « Sur ordre de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 septembre 2022, décision coulée en force de chose jugée et non susceptible d'appel, [le demandeur] sollicite le retour [du défendeur] sur le territoire belge en s'engageant à négocier avec les autorités américaines les éventuelles modalités de ce rapatriement » et de « Faire interdiction [au demandeur] de mentionner d'autres décisions judiciaires ou éventuels obstacles auxquels le gouvernement belge serait soumis ».*

250

255 *Il sera fait droit à la première de ces demandes, dès lors qu'il s'agit uniquement d'imposer [au demandeur] de mentionner la situation existante, à savoir que [le demandeur] sollicite le retour [du défendeur] sur le territoire*

260 belge en s'engageant à négocier avec les autorités américaines les  
éventuelles modalités de ce rapatriement en vertu d'un arrêt coulé en force  
de chose jugée (tout en précisant que cette décision est renforcée par le  
présent arrêt). À cet égard, l'envoi en juillet 2024 d'une note diplomatique ne  
peut être considéré comme une exécution du présent arrêt.

265 Il sera également être fait droit à la demande consistant à interdire [au  
demandeur] de mentionner d'éventuels obstacles auxquels le gouvernement  
belge serait soumis, compte tenu de l'attitude passée [du demandeur] dans le  
cadre de l'exécution des décisions judiciaires prononcées dans cette affaire.

270 Il n'y a par contre pas lieu d'interdire [le demandeur] de faire état de la  
présente décision, pour autant qu'il précise que l'éventuel pourvoi en  
cassation qui serait introduit contre le présent arrêt n'est pas suspensif.

275 La demande d'astreintes est également justifiée, toujours en raison de  
l'attitude [du demandeur] dans ce dossier. Un plafond de 300.000 € sera  
néanmoins fixé.

51.  
[Le défendeur] demande également à la cour de faire interdiction [au  
demandeur] d'adresser aux autorités américaines toute note diplomatique ou  
correspondance ou information orale en sens contraire aux deux injonctions  
280 susvisées, sous peine d'une astreinte de 100.000 € par infraction.

Cette demande est fondée, et le premier juge y a fait droit. La majoration de  
50.000 € à 100.000 € se justifie pour les motifs précités.

285 (...) » (arrêt attaqué, p. 21, n° 42 à 44 et p. 24 à 25, n° 50 à 51)

### Griefs

290 5. Conformément à l'article 584, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, applicable en  
degré d'appel conformément aux articles 1042 et 1068 de ce code, le juge des  
référés statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes  
matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

295

**6.** Le principe général du droit de la séparation des pouvoirs n'est énoncé dans aucune disposition constitutionnelle, mais est induit de la Constitution coordonnée du 17 février 1994 en son ensemble, qui en consacre l'application en ses articles 33 à 41.

300

La séparation des pouvoirs a pour but de limiter l'exercice du pouvoir, afin que chacun des organes de l'Etat ne puisse exercer qu'une partie de la souveraineté, en manière telle que chaque organe, pris séparément, n'en possède point la totalité et doive constamment faire appel au concours des autres organes.

305

Le but de la séparation des pouvoirs consistant à éviter que la totalité du pouvoir ne soit concentrée entre les mains d'un seul organe, il s'ensuit que cette séparation des fonctions consiste en ce que chacun des organes auxquels une partie bien définie des fonctions de l'État a été confiée, est seul à pouvoir exercer celles-ci, à l'exclusion des autres.

310

Il suit de ce principe général du droit que le juge ne peut s'ingérer dans les fonctions qui relèvent du législateur ou du gouvernement (l'administration).

315

**7.** Le pouvoir judiciaire a le pouvoir tant de prévenir que de réparer toute atteinte illicitement portée à des droits subjectifs par l'administration, tant dans l'exercice de ses compétences liées que dans l'exercice de ses compétences discrétionnaires.

320

Cette compétence est aussi reconnue au juge des référés, dans les limites prévues par la loi.

325

Si l'administration commet une faute dans l'exercice de ses compétences liées, sa compétence n'est pas nécessairement liée lorsqu'il s'agit de réparer le dommage ou d'en empêcher l'aggravation. Tel est seulement le cas lorsque, sur ce point, l'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation.

330

Certes, le juge ne s'immisce pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à l'administration lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, il ordonne la réparation en nature du préjudice et prescrit à l'administration de prendre des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable. Il s'agit là

d'une application des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et, à présent, des articles 6.5, 6.6, 6.18, 6.24, 6.28, 6.30, 6.31 et 6.33 du Code civil. Mais ces  
335 dispositions ne prescrivent pas la mesure précise destinée à réparer le dommage ou à empêcher son aggravation.

Il s'ensuit que lorsque plusieurs solutions légales sont possibles pour réaliser la réparation en nature, le juge ne peut décider à la place de cette autorité quelle est  
340 celle de ces solutions qui doit être adoptée. Dans un tel cas, le juge ne peut donc priver l'administration de sa liberté d'appréciation quant au choix de la mesure la plus appropriée pour assurer la réparation en nature du préjudice ou d'en empêcher l'aggravation.

345 Le juge est tenu de se limiter à ordonner la réparation en nature du préjudice et à prescrire à cette autorité de prendre des mesures destinées à mettre fin à l'atteinte portée aux droits de la victime. S'il est vrai que le juge est tenu d'intervenir pour rétablir les droits d'une personne, ses pouvoirs et sa compétence s'arrêtent là où commencent ceux réservés au pouvoir exécutif. En effet, le principe général du droit  
350 de la séparation des pouvoirs lui interdit de faire des actes d'administration publique et de réformer ou d'annuler les actes des autorités administratives.

Dans les deux cas envisagés aux deux alinéas précédents, le juge ne peut donc priver l'administration de sa liberté politique ni se substituer à celle-ci, sous peine de  
355 méconnaître le principe général du droit de la séparation des pouvoirs.

Ces règles sont également applicables au juge des référés.

360 **8.** Le juge d'appel, statuant comme juge des référés, a relevé que les mesures sollicitées par le défendeur consistent à « *lui permettre (de) retourner (en Belgique) d'une part pour mettre un terme à l'aggravation de son dommage en lien causal avec la faute commise par [le demandeur], et d'autre part pour qu'il puisse faire valoir ses droits quant à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été signifié le 2 octobre 2013.* »  
365 (arrêt attaqué, p. 19, n° 38, alinéa 2)

Le juge d'appel a encore considéré : « *il paraît en effet à première vue que, sans la faute qu'il a commise en extradant M. T., celui-ci ne se serait pas retrouvé actuellement dans un centre de détention pour étrangers aux Etats-Unis de sorte que*

370 *le dommage qu'il dénonce est toujours en lien causal.* » (arrêt attaqué, p. 12, n° 23, alinéa 1<sup>er</sup>)

Les mesures prescrites au demandeur visent dès lors à rétablir dans ses droits le défendeur en raison d'une faute que le demandeur aurait, en apparence, commis en extradant le défendeur. Elles tendent notamment à lui permettre de faire valoir ses droits concernant un ordre de quitter le territoire.

Le juge d'appel a condamné le demandeur à adresser aux autorités américaines « *une demande de retour [du défendeur] sur le territoire belge, aux frais [du demandeur], en s'y engageant envers ces autorités à négocier en vue d'un dénouement positif et rapide de cette problématique.* » (arrêt attaqué, p. 24, n° 50, alinéa 3 et le dispositif à la p. 27)

385 **9.** Il fait cependant « *droit à la demande consistant à interdire [au demandeur] de mentionner d'éventuels obstacles auxquels le gouvernement belge serait soumis, compte tenu de l'attitude passée [du demandeur] dans le cadre de l'exécution des décisions judiciaires prononcées dans cette affaire.* » (arrêt attaqué, p. 24, n° 50, alinéa 4)

390 Le juge d'appel a donc estimé adéquat d'enjoindre au demandeur de solliciter le retour du défendeur, tout en lui laissant la liberté de négocier en vue d'un dénouement positif et rapide.

395 Toutefois, en interdisant de manière générale et absolue toute mention d'obstacles, donc y compris ceux tenant aux éventuelles conditions imposées par les autorités américaines, le juge ne se borne pas à prescrire à l'administration les mesures destinées à réparer ou à mettre fin au dommage ou encore à prévenir l'aggravation du dommage. Il limite également, de façon substantielle, la liberté politique du demandeur à l'égard de tout autre élément, économique, social ou diplomatique, susceptible d'entrer dans le champ des négociations avec les autorités américaines et de nature à former un obstacle pour le demandeur.

400 En interdisant au demandeur de mentionner d'éventuels obstacles auxquels il serait soumis, le juge d'appel prive le demandeur de sa liberté de politique, sans limiter son intervention à prescrire la mesure visant à réparer le dommage ou à empêcher son

aggravation. Il viole, partant, les dispositions et principes visés en tête du moyen et en particulier le principe général du droit de la séparation des pouvoirs.

410 À tout le moins, le juge d'appel ne pouvait, en se fondant sur les droits apparents du  
 défendeur et sur son interprétation du principe général du droit de la séparation des  
 pouvoirs, raisonnablement décider qu'en apparence, ledit principe ne s'oppose pas à  
 l'interdiction imposée au demandeur de mentionner d'éventuels obstacles auxquels il  
 serait soumis. Il viole, partant, l'ensemble des dispositions et principes visés en tête  
 415 du moyen.

## SECOND MOYEN DE CASSATION

### 420 Dispositions violées

- L'article 149 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994

### 425 Décisions et motifs attaqués

**10.** Dans l'arrêt attaqué, le juge d'appel (dispositif de l'arrêt attaqué, p. 27 à 28 et motif décisoire dans l'arrêt attaqué, p. 24, n° 50, alinéa 4) :

- a fait interdiction au demandeur de mentionner d'éventuels obstacles  
 430 auxquels le gouvernement belge serait soumis,
- a assorti chacune des injonctions relatives à la délivrance d'un laissez-passer et à la demande de retour du défendeur d'une astreinte de 15.000 euros par jour de retard,
- a fait interdiction au demandeur d'adresser aux autorités américaines toute  
 435 note diplomatique ou correspondance ou information orale en sens contraire  
 aux deux injonctions susvisées, sous peine d'une astreinte de 100.000 euros par infraction et, afin de garantir ladite injonction négative, a enjoint au demandeur de communiquer aux conseils du défendeur copie de sa correspondance avec les autorités américaines le concernant, et
- 440 - a fait interdiction au demandeur, suite au retour du défendeur, de procéder à son expulsion vers un pays tiers avant l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de son arrivée, sous peine d'une astreinte de 500.000 euros.

Ces décisions sont fondées sur les motifs suivants :

445

« 50.

[Le défendeur].demande également à la cour de condamner [le demandeur] à adresser dans les 8 jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir, via les canaux diplomatiques habituels, à l'intention du « Department of Homeland Security Office » (DHS) et de l'« US Immigration and Customs Enforcement » (ICE), compétents en matière d'immigration, une demande de retour [du défendeur] sur le territoire belge, aux frais [du demandeur], en s'y engageant envers ces autorités à négocier en vue d'un dénouement positif et rapide de cette problématique.

455

Ce chef de demande, déjà admis par le premier juge et, avant cela, par la cour d'appel dans son arrêt du 12 septembre 2022, est fondé. Devant la cour, [le défendeur] demande en outre d'enjoindre [au demandeur] de mentionner dans sa note diplomatique, s'il entend faire référence à une quelconque décision de justice belge, que « Sur ordre de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 septembre 2022, décision coulée en force de chose jugée et non susceptible d'appel, [le demandeur] sollicite le retour [du défendeur] sur le territoire belge en s'engageant à négocier avec les autorités américaines les éventuelles modalités de ce rapatriement » et de « Faire interdiction [au demandeur] de mentionner d'autres décisions judiciaires ou éventuels obstacles auxquels le gouvernement belge serait soumis ».

465

Il sera fait droit à la première de ces demandes, dès lors qu'il s'agit uniquement d'imposer [au demandeur] de mentionner la situation existante, à savoir que [le demandeur] sollicite le retour [du défendeur] sur le territoire belge en s'engageant à négocier avec les autorités américaines les éventuelles modalités de ce rapatriement en vertu d'un arrêt coulé en force de chose jugée (tout en précisant que cette décision est renforcée par le présent arrêt). À cet égard, l'envoi en juillet 2024 d'une note diplomatique ne peut être considéré comme une exécution du présent arrêt.

470

475

Il sera également être fait droit à la demande consistant à interdire [au demandeur] de mentionner d'éventuels obstacles auxquels le gouvernement belge serait soumis, compte tenu de l'attitude passée [du demandeur] dans le cadre de l'exécution des décisions judiciaires prononcées dans cette affaire.

480

*Il n'y a par contre pas lieu d'interdire [au demandeur] de faire état de la présente décision, pour autant qu'il précise que l'éventuel pourvoi en cassation qui serait introduit contre le présent arrêt n'est pas suspensif.*

485

*La demande d'astreintes est également justifiée, toujours en raison de l'attitude [du demandeur] dans ce dossier. Un plafond de 300.000 € sera néanmoins fixé.*

490

51.

*[Le défendeur] demande également à la cour de faire interdiction [au demandeur] d'adresser aux autorités américaines toute note diplomatique ou correspondance ou information orale en sens contraire aux deux injonctions susvisées, sous peine d'une astreinte de 100.000 € par infraction.*

495

*Cette demande est fondée, et le premier juge y a fait droit. La majoration de 50.000 € à 100.000 € se justifie pour les motifs précités.*

500

*[Le défendeur] demande également à la cour, afin de garantir ladite injonction négative, d'enjoindre [au demandeur] de communiquer à ses conseils copie de sa correspondance avec les autorités américaines le concernant dans les trois jours de son envoi.*

505

*Cette demande se justifie, pour autant qu'elle vise la correspondance postérieure au prononcé du présent arrêt.*

*(...)*

510

*53. [Le défendeur].demande enfin à la cour d'interdire [au demandeur], suite à son retour, de procéder à son expulsion vers un pays tiers avant l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de son arrivée, en vue de lui garantir l'exercice effectif de ses droits de défense et d'accès au juge, sous peine d'une astreinte de 1.000.000 €. Compte tenu de l'attitude [au demandeur] par le passé, la crainte [du défendeur] est justifiée et il convient de lui garantir un séjour sur le territoire belge suffisant pour lui permettre l'exercice effectif de ses droits de défense et d'accès au juge. Le délai de 30 jours qui est sollicité est raisonnable et l'astreinte, si elle se justifie dans son principe pour les motifs déjà évoqués, sera toutefois ramenée à 500.000 €. » (arrêt attaqué, p. 24 à 25, n° 50, 51 et 53)*

515

520

**Griefs**

11. En vertu de l'article 149 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994,  
525 tout jugement est motivé.

Les motifs doivent permettre à Votre Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est  
confié. À défaut, le juge ne motive pas régulièrement sa décision et viole l'article 149  
de la Constitution.

530

12. Le juge d'appel a fait droit à la demande du défendeur consistant à interdire  
au demandeur de mentionner d'éventuels obstacles auxquels le gouvernement belge  
serait soumis et a fondé sa décision sur « *l'attitude passée [du demandeur] dans le*  
535 *cadre de l'exécution des décisions judiciaires prononcées dans cette affaire.* » (arrêt  
attaqué, p. 24, n° 50, alinéa 3).

Le juge d'appel a assorti chacune des injonctions relatives à la délivrance d'un  
laissez-passer et à la note diplomatique d'une astreinte de 15.000 euros et a fondé  
540 sa décision sur « *l'attitude [du demandeur] dans ce dossier.* » (arrêt attaqué, p. 24, n°  
50, dernier alinéa).

Le juge d'appel a par ailleurs fait interdiction au demandeur d'adresser aux autorités  
américaines toute note diplomatique ou correspondance ou information orale en  
545 sens contraire aux deux injonctions susvisées, sous peine d'une astreinte de  
100.000 euros par infraction. Il a fondé sa décision sur « *les motifs précités* », se  
référant ainsi implicitement à nouveau à « l'attitude » du demandeur (arrêt attaqué, p.  
25, n° 51, alinéa 2). À cet égard, le juge d'appel a fait injonction au demandeur de  
communiquer à ses conseils copie de sa correspondance avec les autorités  
550 américaines le concernant demandée par le défendeur « *afin de garantir ladite*  
*injonction négative* » (arrêt attaqué, p. 25, n° 51, alinéa 3).

Il a aussi fait interdiction au demandeur, suite au retour du défendeur, de procéder à  
son expulsion vers un pays tiers avant l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de  
555 son arrivée, sous peine d'une astreinte de 500.000 euros et s'est à nouveau fondé  
sur « *l'attitude [du demandeur] par le passé* » (arrêt attaqué, p. 25, n° 53, alinéa 2)

13. En fondant lesdites décisions sur « l'attitude du demandeur », sans  
concrètement préciser pour **chacune de ces décisions**, en quoi consiste cette  
560 « attitude », le juge d'appel ne permet pas à Votre Cour d'examiner leur légalité.

Par ailleurs, en se fondant sur « *l'attitude passée [du demandeur] dans le cadre de  
l'exécution des décisions judiciaires prononcées dans cette affaire* » pour faire droit à  
la demande du défendeur consistant à interdire au demandeur de mentionner  
565 d'éventuels obstacles auxquels le gouvernement belge serait soumis, sans préciser  
de quelles décisions il s'agit, le juge d'appel ne permet pas à Votre Cour d'examiner  
la légalité de cette décision.

Ces motifs ne permettent en effet pas à Votre Cour d'examiner s'il est satisfait aux  
570 conditions visées par l'article 584 du Code judiciaire en ce qui concerne les mesures  
provisoires et par l'article 1385bis du Code judiciaire en ce qui concerne les  
astreintes. L'arrêt attaqué n'est en conséquence pas régulièrement motivé (violation  
de l'article 149 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994).

COPIE NON CORRIGÉE

575

**DÉVELOPPEMENTS**580 Quant au premier moyen

14. Le pouvoir judiciaire a le pouvoir tant de prévenir que de réparer toute atteinte illicitement portée à des droits subjectifs par l'administration, tant dans l'exercice de ses compétences liées que dans l'exercice de ses compétences discrétionnaires (Cass., 3 janvier 2008, C.06.0322.N ; Cass., 24 janvier 2014, C.10.0537.F, concl. T. WERQUIN).

Cette compétence est aussi reconnue au juge des référés, dans les limites prévues par la loi (Cass., 3 janvier 2008, C.06.0322.N ; Cass., 24 janvier 2014, C.10.0537.F, concl. T. WERQUIN).

Si l'administration commet une faute dans l'exercice de ses compétences liées, sa compétence n'est pas nécessairement liée lorsqu'il s'agit de réparer le dommage ou d'en empêcher l'aggravation (D. RENDERS, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par la faute extracontractuelle ? », note sous Cass., 4 septembre 2014, C.12.0535.F, *R.G.D.C.B.*, 2015, p. 577, n° 18). Tel est seulement le cas lorsque l'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation (T. WERQUIN, concl. préc. Cass., 24 janvier 2014, C.10.0537.F).

Certes, le juge ne s'immisce pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à l'administration lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, il ordonne la réparation en nature du préjudice et prescrit à l'administration de prendre des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable (Cass., 4 septembre 2014, C.12.0535.F ; Cass., 17 novembre 2023, C.23.0123.F). Il s'agit-là d'une application des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et, à présent, les articles 6.5, 6.6, 6.18, 6.24, 6.28, 6.30, 6.31 et 6.33 du Code civil. Mais ces dispositions ne prévoient pas la mesure précise destinée à réparer le dommage ou à empêcher son aggravation (D. RENDERS, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par la faute extracontractuelle ? », note sous Cass., 4 septembre 2014, C.12.0535.F, *R.G.D.C.B.*, 2015, p. 577, n° 18).

615 Dès lors, lorsque plusieurs solutions légales sont possibles pour réaliser la réparation  
en nature, le juge ne peut décider à la place de l'autorité quelle est celle de ces  
solutions qui doit être adoptée (J.F. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 4 septembre  
2014, C.12.0535.F ; Ph. de KOSTER, concl. préc. Cass., 1<sup>er</sup> avril 2022,  
C.21.0338.F ; D. RENDERS, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des  
620 pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature  
le dommage causé par la faute extracontractuelle ? », note sous Cass., 4 septembre  
2014, C.12.0535.F, p. 577, n° 18).

625 Ensuite, le principe général du droit de la séparation des pouvoirs lui interdit de faire  
des actes d'administration publique et de réformer ou d'annuler les actes des  
autorités administratives (Cass., 4 septembre 2014, C.12.0535.F, concl. J.F.  
LECLERCQ). En effet, en tant qu'il s'applique au partage des attributions entre  
pouvoirs, le principe général du droit de la séparation des pouvoirs interdit aux cours  
et tribunaux de faire des actes d'administration publique et de réformer ou d'annuler  
les actes des autorités administratives (J.F. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 4  
630 septembre 2014, C.12.0535.F). Si bien que le juge soit tenu d'intervenir pour rétablir  
les droits d'une personne, ses pouvoirs et sa compétence s'arrêtent là où  
commencent ceux réservés au pouvoir exécutif, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit plus de  
mettre fin à l'atteinte portée aux droits de la victime.

635 Dans les deux cas envisagés, le juge ne peut donc priver l'administration de sa  
liberté politique ni se substituer à celle-ci.

#### Quant au second moyen

640

**15.** Si l'obligation de motiver les jugements est une obligation de forme étrangère  
à la valeur des motifs, ceux-ci n'en doivent pas moins permettre à la Cour d'exercer  
le contrôle de légalité qui lui est confié (voyez notamment : Cass., 19 octobre 2000,  
C.00.0164.F).

645

**PAR CES MOTIFS,**

650

L'avocat à la Cour de cassation soussigné conclut pour le demandeur à ce qu'il Vous plaise, Mesdames et Messieurs, casser l'arrêt entrepris, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel, dépens comme de droit.

655

Bruxelles, le 6 mai 2025

Pour le demandeur,  
Son conseil,

660

Pour Bruno Maes

665

Fabrice Murlon Beernaert  
Avocat à la Cour de Cassation

COPIE NON CORRIGÉE